



## **ARRETE**

concernant la taxe des chiens

---

Le Conseil général de la Commune du Locle,  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,  
Vu la loi cantonale sur les chiens (LChiens) du 3 septembre 2019,  
Vu le rapport du Conseil communal du 13 septembre 2021,

### **Arrête :**

Article premier.- Pour chaque chien détenu sur le territoire communal, une taxe annuelle de Fr. 120.- est perçue auprès du propriétaire de l'animal. Ce montant comprend la part de taxe due à l'Etat.

Art. 2.-

<sup>1</sup> La taxe est annuelle et indivisible.

<sup>2</sup> La taxe est toutefois réduite lorsque le chien meurt au cours du 1<sup>er</sup> semestre.

<sup>3</sup> La taxe est réduite à Fr. 60.-, y compris la redevance due à l'Etat, pour les chiens d'agriculteurs. Cette taxe n'est applicable que pour un chien. Tout chien supplémentaire sera taxé à Fr. 120.-.

<sup>4</sup> Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont remplies au cours du 2<sup>ème</sup> semestre.

Art. 3.-

<sup>1</sup> Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre d'un corps de police reconnu,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral,
- f) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien,
- g) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- h) les chiens de travail des garde-frontières,

- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

<sup>2</sup> La commune peut soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer de cette taxe les chiens de garde des habitations isolées.

Art. 4.-

<sup>1</sup> Le détenteur ou la détentrice du chien, qui ne paie pas la taxe annuelle, s'expose à une amende administrative pouvant atteindre le double de la taxe éludée.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est compétent pour fixer l'amende.

Art. 5.-

<sup>1</sup> Les décisions de la commune ou du service des finances peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979.

Art. 6.-

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et abroge l'arrêté du 30 novembre 2005 de la commune du Locle ainsi que le chapitre 9 du règlement général de police du 21 avril 2008 de la commune des Brenets.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président,                      La secrétaire,  
P. Surdez                              J. Eymann